

GE_GERICHTE ACPR/588/2019 vom 2. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_588_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/588/2019 du 2 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/588/2019 del 2 agosto 2019

Erwägungen

E. 2

p. 291; ATF 114 Ia 50 c. 2a p. 52).

- 6/8 - P/14824/2015 5.3. S'agissant plus particulièrement de vérifier la conformité à la Constitution de la rémunération de l'avocat d'office, le Tribunal fédéral a rappelé que pour procéder à ce contrôle, il ne suffisait pas de développer une critique de portée générale dirigée contre la réglementation cantonale; il incombe bien plus à celui qui conteste, dans un cas d'application concret, le montant alloué au titre de ses honoraires, de démontrer en quoi, dans le cas d'application, cette rémunération porte atteinte à sa liberté économique, et examiner l'étendue de sa responsabilité et surtout les charges économiques qu'il assume, de façon à ce que l'indemnité accordée couvre non seulement ces dernières mais offre également une rémunération qui ne soit pas symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2008 du 16 janvier 2009, consid. 5.2). 5.4. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 132 I 201 (traduit au JdT 2008 I 116), sur lequel se fonde le recourant pour demander que le tarif horaire de l'avocat stagiaire soit porté à CHF 180.-, la rémunération litigieuse portait sur un tarif horaire de CHF 150.- pour un avocat breveté. Au consid. 8.7 de cet arrêt, le Tribunal fédéral, retenant une valeur moyenne pour les frais généraux d'environ CHF 130.-, a décidé que l'on pouvait "inférer, comme règle générale, qu'aujourd'hui, en Suisse, la rémunération d'un avocat d'office doit se situer, en moyenne, autour d'un ordre de grandeur de 180 francs par heure (TVA en sus) pour être conforme à la Constitution; des différences cantonales peuvent toutefois justifier un écart vers le haut ou vers le bas. Ce montant est proche du tarif horaire de 200 francs (TVA en sus), que le TF des assurances (TFA) – dont le pouvoir d'examen n'est cependant pas limité à l'arbitraire – a récemment confirmé pour la procédure en matière d'assurances sociales [...]". Ce principe a encore été rappelé récemment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2017 du 6 mars 2018 consid. 2.1).

5.5. En l'espèce, au vu des principes sus-rappelés, la Chambre de céans doit examiner si, dans le cas présent, l'indemnité pour l'activité de l'avocat stagiaire déterminée selon tarif prévu par l'art. 16 al. 1 let. a RAJ, soit CHF 110.- l'heure, est adéquate.

Le recourant, qui n'offre aucune preuve et ne produit aucun document à l'appui de son argumentation, ni ne sollicite de mesure d'instruction, se borne à exposer de manière générale les heures qu'un avocat stagiaire facture annuellement, ainsi que les charges représentées par un avocat stagiaire, de manière tout aussi générale. Il n'établit nullement que, dans le cas concret, c'est-à-dire dans la présente procédure, la rémunération obtenue pour l'activité effectuée par son avocat stagiaire sur la base du nouveau tarif adopté le 1er octobre 2018 serait inadéquate et violerait, par conséquent, sa liberté économique.

En outre, c'est à tort qu'il se fonde sur l'ATF 132 I 201 pour réclamer un tarif horaire de CHF 180.- pour l'avocat stagiaire, puisque ce taux concerne, selon cette jurisprudence,

l'avocat breveté.

- 7/8 - P/14824/2015 À suivre l'argumentation du recourant selon laquelle la rémunération de l'avocat stagiaire devrait être de 30 à 40% inférieure à celle de l'avocat breveté – principe qu'il attribue à tort à un consensus fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2017 précité, consid. 2.6) –, on ne peut que conclure que la rémunération litigieuse est, en l'espèce, conforme à ce souhait. En effet, le tarif de CHF 110.-/heure n'est inférieur que de 26.6 % à celui de l'avocat breveté – qui est rémunéré à CHF 150.-/heure – et de 45% à celui du chef d'étude – rémunéré, lui, à CHF 200.-/heure –. Dans la mesure où le Tribunal fédéral estime qu'une rémunération horaire de l'ordre de CHF 180.- pour un avocat breveté est conforme à la Constitution, on ne voit pas que la rémunération versée pour l'activité de l'avocat stagiaire sur une base horaire de CHF 110.- viole, en l'espèce, la liberté économique du recourant. Le grief est donc infondé.

E. 6

Le recourant conclut, pour la première fois, que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5% dès le 16 mars 2018, au motif qu'il aurait dû être indemnisé à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance.

Cette conclusion doit être rejetée. En effet, il a déjà été statué que dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4).

E. 7

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être partiellement admis et l'indemnisation intervenue en première instance être complétée à hauteur de CHF 6'629.05 (cf. consid. 4 supra).

E. 8

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

En l'espèce, le recourant n'a pas requis d'indemnité pour la procédure de recours, laquelle sera dès lors arrêtée à CHF 864.-, TVA à 8% incluse, correspondant à 4 heures d'activité pour la rédaction du recours, d'une réplique et d'une lettre.

- 8/8 - P/14824/2015